

Arrêt

n° 76 364 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique ashkali et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 décembre 1988 à Prishtinë. Vous êtes mariée religieusement à [I. H.]. Vous venez en Belgique en janvier 2009, où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2008, vous vous mariez religieusement avec [I. H.] à Prishtinë. Un mois plus tard, celui-ci est agressé en rue par quatre albanais. [I. H.] vous confie alors à son oncle habitant au Monténégro avant de partir en France. Il est accompagné de sa mère et de son frère.

Au Monténégro, cet oncle monténégrois ne vous laisse pas avoir de contact avec votre famille. Il vous oblige à mendier dans les rues et il vous frappe. Vous ne pouvez même pas sortir de la maison, pas même pour aller à l'hôpital afin d'y être soignée.

En août 2010, [E.], le fils de cet oncle monténégrois, est tué dans un accident de moto par des collègues albanais. Ces personnes sont arrêtées et le procès est toujours en cours.

Fin 2010, la demande d'asile de votre mari qu'il avait introduite en France est refusée. Ce dernier rentre alors au Kosovo ; il vous rejoint ensuite au Monténégro. En janvier 2011, vous rejoignez ensemble la Belgique. Le 18 janvier 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous subissez ensuite une intervention médicale pour une tumeur à l'oreille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre passeport de la République de Macédoine (délivré le 6 janvier 2010), votre certificat de naissance (délivré à Prishtinë le 22 juin 2009), un document du Dr. [S.V.], expliquant la nécessité d'un suivi médical avant d'être rapatrié (délivré le 25 mars 2011 à Vilvoorde), un document attestant de votre suivi médical pour dépression (délivré par le Dr. [P. R.], le 28 avril 2011) ainsi qu'un second document attestant de votre suivi en Belgique pour une tumeur à l'oreille (délivré par le Dr. [M.E.D.] le 3 mai 2011).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Il y a lieu de constater qu'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, en particulier le ou les pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Vu que, dans votre cas, le CGRA n'a reçu aucun document permettant de rattacher votre demande au Kosovo, celui-ci doit se baser sur le seul document d'identité valide (en l'occurrence votre passeport). Ce document confirme que vous êtes née à Prishtinë, mais que votre nationalité est bien macédonienne. Par conséquent, votre demande d'asile doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

De plus, malgré le fait que vous liez votre demande à celle de votre mari (CGRA, p. 6), le CGRA constate que les éléments que vous évoquez à l'appui de celle-ci diffèrent des raisons invoquées par votre mari et que vos nationalités respectives diffèrent, ce qui induit différentes possibilités de protection de la part de vos autorités nationales respectives. Ce faisant, le CGRA est contraint de séparer vos dossiers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez à titre personnel la vie que vous avez menée au Monténégro en compagnie de l'oncle d'[I. H.]. Tout d'abord, cet élément relève uniquement de la sphère privée ou familiale. Il ressort en effet de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes uniquement avec cet oncle et que vous n'avez jamais rencontré de réel problème avec d'autres personnes, que ce soit avec des albanais ou même avec les autorités du Kosovo, du Monténégro ou de Macédoine (CGR, pp. 4, 7, 8). Dès lors, les faits que vous invoquez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il faut aussi relever que vous n'avez jamais porté plainte pour les problèmes rencontrés avec l'oncle de votre mari au Monténégro. Interrogée sur les motifs de cette absence de sollicitation, vous répondez que vous n'avez pas osé (CGR, p. 7). Cette réponse n'est pas suffisante. Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28

juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Notez également que pour les problèmes rencontrés au Monténégro, il vous est loisible de retourner vous établir en Macédoine, pays dont vous avez la nationalité, et qui pourra être à même de vous protéger.

Ensuite, remarquons que, pour le reste, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de conclure que le Commissariat général (CGRa) ne peut vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Pour commencer, notez que malgré que votre épouse ait précisé dans son audition qu'elle liait sa demande à la vôtre (CGRa, p. 6), le CGRA a dû séparer vos dossiers. Tout d'abord, vous spécifiez être mariés traditionnellement, mais n'avez aucun document attestant d'un mariage officiel. Ensuite, vous êtes tous deux originaires de deux pays distincts, à savoir, le Kosovo (pour vous) et la Macédoine (pour votre épouse). De plus, votre éloignement en France et le fait que, pendant ce temps, votre femme a vécu au Monténégro, font que vos deux récits sont sensiblement différents et ne peuvent donner lieu à une réponse identique.

Ensuite, il y a lieu de constater qu'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, en particulier le ou les pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Lorsque la nationalité d'un demandeur qui n'est pas apatride ne peut être déterminée avec certitude, la demande doit être examinée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est à dire qu'il convient de prendre en compte le pays de résidence habituelle du demandeur au lieu du pays dont il a la nationalité.

Etant donné que vos documents d'identité ont été délivrés en juillet 2002 par les autorités yougoslaves de l'époque, c'est-à-dire avant la proclamation d'indépendance du Kosovo, ils n'apportent pas la preuve déterminante de votre nationalité réelle et/ou actuelle. Il y a lieu de constater toutefois que vous êtes originaire de Prishtinë (ville du Kosovo) et que vous aviez votre résidence à Prishtinë depuis votre naissance et ce jusqu'à votre départ pour la France en 2008. Par conséquent, votre demande d'asile doit être examinée par rapport au pays dans lequel vous résidiez habituellement, à savoir la République du Kosovo.

En ce qui vous concerne personnellement, les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent au Commissariat général (CGRa) d'établir dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre crainte est fondée sur deux événements: le fait que votre famille et vous avez été chassés de chez vous en 2002 par des membres de l'UCK, et votre agression par des albanais en 2008. Ces deux éléments ne peuvent prouver à eux seuls une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux de subir la même agression en cas de retour au Kosovo. En effet, relevons des contradictions, imprécisions et incohérences qui compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, selon vos déclarations au CGRA, des membres de l'UCK sont entrés chez vous en 2002 ; ils ont ensuite battu votre père puis ils vous ont donné douze heures pour quitter votre domicile (CGRa, p. 7). De plus, vous ajoutez qu'en revenant à votre domicile en 2007, on ne vous avait pas laissé entrer car des membres de l'UCK occupaient toujours votre maison (ibidem).

Or, force est de constater que l'UCK a été démilitarisée en 1999, juste après la guerre (cfr. documentation jointe au dossier administratif, farde bleue). De ce fait, il est impossible que des membres de l'UCK vous aient chassé de chez vous en 2002 et vous aient empêché de récupérer votre bien en 2007.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, tant votre épouse que vous-même, avez relaté que [L. B.] était de nationalité Kosovare. Pourtant, lors de votre audition au CGRA, votre épouse nous a remis son passeport macédonien. De plus, il s'est avéré que le certificat de naissance de votre épouse est un faux (cfr annexe KS2011-058). En effet, ce type de formulaire a été délivré à Gracanica et non à Pristiné, comme mentionné sur ce document. Relevons également que le numéro d'identification (JMBG) ne correspond pas au numéro figurant sur le passeport. Tous ces éléments démontrent que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant une pièce falsifiée. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, vous fournissez également une attestation qui selon vous, confirme que vous ne pouvez retourner au Kosovo (CGRA, p. 6). Tout d'abord, il échoue d'observer qu'elle a été écrite à votre demande. Par ailleurs, ce document est rempli de fautes d'orthographe ; de plus, il confirme que votre père a collaboré avec les Serbes et que des membres de votre famille ont été tués. Vos problèmes personnels ne sont nullement abordés. Dès lors, le CGRA estime que ce document est dépourvu de toute force probante et ne permet pas, en l'espèce, à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ensuite, au CGRA, vous expliquez que votre cousin a été tué par des Albanais (CGRA, p. 12) alors que selon votre épouse, ce sont des collègues de son bureau qui l'ont renversé. Votre épouse confirme également que les auteurs ont été appréhendés et que le procès est toujours en cours (CGRA, audition de votre épouse, pp. 5-6). Ces éléments confirment que les autorités du Monténégro ont fait leur travail.

L'ensemble de ces contradictions et imprécisions achève de ruiner la crédibilité de vos propos.

Notons également que rien n'indique que, pour les problèmes que vous avez rencontrés, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès des autorités à un niveau supérieur au Kosovo. Rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. En effet, vous déclarez avoir fait appel à la police suite à l'agression dont vous avez été la cible, précisant que celle-ci vous n'avait pas voulu enregistrer votre plainte (CGRA, p. 8). Cela dit, malgré que vous ayez été protégé par la KFOR de 2002 à 2007, vous n'avez pas pensé aller voir d'autres autorités présentes au Kosovo (CGRA, pp. 8-9). Et lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'êtes pas allé à EULEX ou à la KFOR, votre explication n'est pas convaincante. Pour EULEX, vous arguez du fait qu'ils sont tous albanais, et pour la KFOR, vous évoquez dans un premier temps le fait qu'ils ne parlent pas votre langue (CGRA, p. 8), pour ensuite dire que vous avez été plusieurs fois à la KFOR à Plementine, mais qu'ils avaient quitté cette ville (*Ibidem*). Or, comme le montre les paragraphes suivants, les forces présentes au Kosovo peuvent vous protéger. A ce propos, le CGRA tient également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation

ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Il convient donc de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prishtiné. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un

jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise envers votre épouse, madame [L. B.].

A l'appui de votre demande, vous fournissez différents documents. Votre passeport et votre certificat de nationalité yougoslave prouvent votre nationalité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision mais ils n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Les documents médicaux relatifs à la mort de votre cousin prouvent son accident de voiture mais en aucun cas un meurtre délibéré perpétré par des albanais. L'attestation écrite par votre beau frère spécifie que vous ne pouvez rentrer au pays car votre père s'est "joint au peuple serbe et que des membres de votre famille ont été tués". Quant aux différents documents médicaux belges et français ainsi que les documents relatifs à la procédure 9ter, ils attestent du suivi médical dont votre femme et vous avez bénéficié ainsi que de l'introduction d'un droit de séjour sur base de l'article 9ter, faits nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne les articles relatifs à la situation des roms en Macédoine et au Kosovo, ceux-ci n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle."

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la copie de votre passeport. Ce document prouve votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* » (requête, p. 3).

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Au préalable, à l'instar de la partie requérante, le Conseil remarque que, contrairement à ce que laisse sans entendre le premier paragraphe de la décision attaquée, les motifs de celle-ci ne portent pas sur la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.4. Le Conseil constate également que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué.

4.6. A l'analyse du dossier administratif, des pièces de procédure et des documents déposés par la partie requérante, le Conseil observe que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution vis-à-vis de son pays d'origine à savoir, la Macédoine. La seule affirmation selon laquelle la requérante ne souhaite plus vivre dans une société inégalitaire, discriminatoire et violente à l'égard des femmes ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante au sens de la Convention de Genève.

4.7. La requérante ne démontre pas d'avantage qu'en cas de menaces ou de violences dont elle serait victime suite aux problèmes invoqués par son mari, elle ne pourrait pas solliciter et obtenir une aide ou une protection de la part des autorités macédoniennes.

4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible

(HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE